



SEANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2018

Présents

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, Mme N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD, R.ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

OBJET : Recettes - Adoption - Règlement relatif à la taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés - Exercices 2019 à 2024

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la distribution générale, gratuite et non-adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités ;

Qu'en effet, les journaux "toutes-boîtes" sont des périodiques à vocation commerciale et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou le local correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon ;

Que l'abondance de ces imprimés est telle par rapport aux autres écrits publicitaires adressés ou distribués autre part qu'au domicile ou à la résidence, qu'elle nécessite une intervention des services communaux de la propreté plus importante ;

Que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la commune ;

Considérant qu'il est également raisonnable et opportun de déterminer le taux de taxation en fonction du critère du poids de chaque écrit en cause lorsqu'il s'agit d'écrits publicitaires ;

Attendu en effet que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par elle ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Attendu que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a du sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre – ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.) -, le secteur doit participer au financement communal ;

Attendu en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non-adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 12 novembre 2018 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et échantillons non-adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2. Au sens présent du règlement on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué et paru gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, concernant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêts général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communale :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région (communes limitrophes), de ses A.S.B.L culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
 - La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice.

Article 3. La taxe est due :

- par l'éditeur - on entend par « éditeur », la personne physique ou morale qui sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut - ,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'il apporte régulièrement.

Article 4 - La taxe est fixée à

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distribution répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice,
- Le taux uniforme appliqué à ces conditions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6. Sont exonérés de la taxe, les publications diffusées par :

- Des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, sociales, sportives ou culturelles ;

- Des personnes de droit public ne poursuivant aucun but lucratif ou commercial.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. Le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Il doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale, ...)

Conformément à l'article L3321-6 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-4 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Président

(s) E. de PAUL de
BARCHIFONTAINE

Pour extrait conforme

Le Directeur général

D. TONNEAU



Le Bourgmestre

J. DAUSSOGNE